



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 août 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-quatrième session

11 septembre-6 octobre 2023

Point 5 de l'ordre du jour

### Organes et mécanismes chargés des droits de l'homme

## Rapport annuel du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones\*

*Présidente-Rapporteuse* : Sheryl Lightfoot

---

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Par sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant qu'organe subsidiaire chargé de l'aider dans l'exercice de son mandat en le dotant d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière et dans la forme voulues par lui. Dans cette résolution, il a précisé que cette compétence thématique serait essentiellement axée sur des études et des travaux de recherche et que le Mécanisme d'experts pourrait lui présenter des propositions pour examen et approbation.

2. En septembre 2016, le Conseil a adopté la résolution 33/25 portant modification du mandat du Mécanisme d'experts, qu'il a ainsi chargé de lui fournir des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'apporter une assistance aux États membres qui en font la demande aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la concrétisation des droits des peuples autochtones. Les caractéristiques de ce nouveau mandat sont décrites dans la résolution.

3. Le Mécanisme d'experts a tenu sa seizième session à Genève, du 17 au 21 juillet 2023. Le résumé des débats figurant dans les parties V à XIV ci-après n'a pas pour but de rendre compte *in extenso* des échanges, mais plutôt de donner un aperçu des principaux points soulevés par les membres du Mécanisme et d'autres participants. Toutes les interventions figurent dans les enregistrements de la session<sup>1</sup>.

## II. Activités intersessions

4. Depuis sa quinzième session, tenue en juillet 2022, le Mécanisme d'experts a mené plusieurs activités officielles intersessions. Le 28 septembre 2022, il a tenu avec le Conseil des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, un dialogue concernant son rapport annuel<sup>2</sup> et son étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance dans les textes constitutionnels<sup>3</sup>. Le même jour, le Président du Mécanisme d'experts a participé à la réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones, organisée par le Conseil et axée sur les effets des plans de relèvement économique et social liés à la pandémie de COVID-19 sur les peuples autochtones, l'accent étant mis sur la sécurité alimentaire<sup>4</sup>. Du 21 au 24 novembre 2022, le Président du Mécanisme d'experts a participé à l'atelier d'experts organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Ouvert à la participation des États et des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones, cet atelier portait sur les moyens d'accroître la participation de ces peuples aux travaux du Conseil<sup>5</sup>. Le Mécanisme d'experts a également présenté une contribution écrite.

5. Le Mécanisme d'experts a tenu à Genève, du 5 au 9 décembre 2022, sa réunion intersessions comprenant un séminaire d'experts de deux jours consacré aux incidences de la militarisation sur les droits des peuples autochtones et une réunion de travail privée de trois jours<sup>6</sup>. L'objectif principal du séminaire d'experts était d'obtenir des informations de fond à intégrer dans l'étude annuelle du Mécanisme. Le séminaire a réuni environ 25 participants, dont des membres du Mécanisme d'experts, des professionnels de plusieurs régions, des défenseurs et défenseuses des droits humains des autochtones, des universitaires et des fonctionnaires du HCDH.

<sup>1</sup> Voir <https://media.un.org/fr/webtv>.

<sup>2</sup> A/HRC/51/49.

<sup>3</sup> A/HRC/51/50.

<sup>4</sup> Voir A/HRC/53/43.

<sup>5</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/events/events/2022/expert-workshop-possible-ways-enhance-participation-Indigenous-peoples-work>.

<sup>6</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/events/events/2022/impact-militarisation-rights-indigenous-peoples-study>.

6. Dans le droit fil des travaux en cours du Mécanisme d'experts et de son rapport sur le sujet, l'Université de Colombie-Britannique a organisé, en février 2023, un séminaire sur la création, aux niveaux national et régional, de mécanismes efficaces d'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

7. Le Mécanisme d'experts a participé à la vingt-deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Plusieurs de ses membres ont également pris part aux activités d'organismes des Nations Unies, de mécanismes régionaux des droits de l'homme, d'États membres et d'organisations de la société civile à l'échelon national.

8. En septembre et décembre 2022, puis en mars et juin 2023, plusieurs membres du Mécanisme d'experts ont assisté à des réunions du Groupe de travail mondial pour une décennie d'action pour les langues autochtones, coordonnées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

9. Le Mécanisme d'experts n'a pas réalisé de missions de collaboration avec les pays au cours de la période considérée mais a noué des dialogues avec plusieurs parties prenantes afin de préparer des visites de pays prévues en octobre 2023.

### III. Adoption d'études et de rapports et formulation de propositions

#### A. Études et rapports

10. À sa seizième session, le Mécanisme d'experts a adopté son étude sur l'incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones<sup>7</sup>, établie en application du paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme.

11. Le Mécanisme d'experts a également adopté son rapport intitulé « Action menée aux fins de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mise en place aux échelons national et régional de mécanismes efficaces de suivi de l'application de la Déclaration »<sup>8</sup>, qui a été établi en application du paragraphe 2 b) de la résolution 33/25 du Conseil.

12. Le Mécanisme d'experts est convenu que la Présidente-Rapporteuse pourrait réviser, en concertation avec ses autres membres, l'étude susmentionnée à la lumière des débats de sa seizième session et qu'il soumettrait cette étude et le rapport au Conseil à sa cinquante-quatrième session.

#### B. Propositions

##### **Proposition 1 : Participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme**

13. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil des droits de l'homme à continuer de faciliter, en consultation avec les peuples autochtones, la participation à ses travaux d'institutions représentatives des autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à s'engager à réduire les obstacles, tels que les barrières linguistiques, à la participation des peuples autochtones à ces travaux et à promouvoir la participation des représentants autochtones en ligne et en présentiel.

14. Le Mécanisme d'experts prend note avec satisfaction de la résolution 51/18 dans laquelle le Conseil a décidé de continuer d'examiner les moyens de faciliter encore la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones à ses travaux. Il prend également acte du rapport de l'atelier d'experts<sup>9</sup> sur les moyens permettant de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil, tenu en novembre 2022 et organisé par le HCDH, et des recommandations qui y sont formulées sur les mesures à prendre.

<sup>7</sup> A/HRC/EMRIP/2023/2.

<sup>8</sup> A/HRC/EMRIP/2023/3.

<sup>9</sup> A/HRC/53/44.

15. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil à organiser quatre ateliers d'experts de deux jours chacun, qui doivent se tenir avant février 2025, sur les thèmes suivants : lieux et modalités de participation, critères d'accréditation et mécanisme d'accréditation. Ces ateliers seront axés sur les moyens permettant de renforcer la participation des institutions représentatives des peuples autochtones aux travaux du Conseil. Y participeront des États membres, des représentants des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones. Des contributions écrites seront sollicitées.

16. Conformément aux recommandations de l'atelier d'experts de novembre 2022, le Mécanisme d'experts engage le Conseil à nommer deux coprésidents pour chaque atelier, désignés respectivement par les États membres et par les peuples autochtones.

17. Dans le cadre de la préparation des ateliers, le Mécanisme d'experts invite le Conseil à demander aux coprésidents d'organiser les quatre ateliers de deux jours en collaboration avec l'Organe de coordination autochtone pour le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, en veillant à ce que des personnes issues des sept régions socioculturelles autochtones y participent. Les coprésidents sont également invités à rédiger un compte rendu informel de chaque atelier et à établir, en collaboration avec le HCDH, un rapport sur les quatre ateliers de deux jours, en vue d'élaborer un projet de résolution sur le renforcement de la participation et de le soumettre au Conseil avant sa cinquante-neuvième session.

18. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones propose au Conseil d'examiner la question de la participation à ses sessions et recommande que les institutions représentatives des peuples autochtones participent selon des modalités particulières à son dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, à son dialogue avec le Mécanisme d'experts et à ses réunions-débats d'une demi-journée.

19. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'inviter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones à faciliter la participation à l'atelier d'experts de plusieurs représentants des organisations et des institutions des peuples autochtones de chacune des régions socioculturelles, comme l'a recommandé le Conseil au paragraphe 14 de sa résolution 51/18, en garantissant dans la mesure du possible une représentation équilibrée des régions et des sexes.

20. Le Mécanisme d'experts prend note avec satisfaction des travaux de l'Organe de coordination autochtone et propose au Conseil d'engager les États et d'autres donateurs publics et privés à soutenir financièrement ces travaux.

21. Le Mécanisme d'experts formule cette proposition sans préjudice du processus consultatif engagé par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/321 sur l'amélioration de la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes compétents de l'ONU portant sur des questions qui les concernent, l'objectif étant au contraire de le renforcer et de le compléter.

## **Proposition 2 : Réunion-débat du Conseil des droits de l'homme**

22. Conformément à la décision qu'il a prise à sa seizième session, le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'organiser une réunion-débat sur la législation, les politiques, les constitutions, les décisions judiciaires et les autres mécanismes que les États ont mis en place en application de l'article 38 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration, l'accent étant mis sur l'autodétermination. Il propose que cette réunion-débat soit organisée en vue de la cinquante-septième session du Conseil, qui se tiendra en septembre 2024. À sa seizième session, le Mécanisme d'experts a décidé qu'il analyserait, dans sa prochaine étude annuelle, les lois, les politiques, les constitutions, les décisions judiciaires et les autres mécanismes que les États avaient mis en place en application de l'article 38 pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration. Un séminaire d'experts organisé par le Mécanisme d'experts avec la participation d'une institution universitaire et du HCDH viendra, en novembre 2023, compléter cette étude, qui sera étayée et étoffée par les contributions des titulaires de droits et des parties prenantes sollicités au moyen d'un appel ouvert.

23. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil à tenir compte des recommandations formulées durant la réunion-débat d'une demi-journée organisée à sa cinquante et unième session, en septembre 2022, et consacrée aux effets des plans de relèvement économique et social liés à la pandémie de COVID-19 sur les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la sécurité alimentaire.

**Proposition 3 : Protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et des responsables autochtones**

24. Compte tenu de la situation critique à laquelle les défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme continuent de faire face quotidiennement dans le monde entier, notamment en ce qui concerne les droits à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles, le Mécanisme d'experts exhorte le Conseil des droits de l'homme à engager les États à garantir aux défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme et aux responsables autochtones, sans discrimination aucune, un cadre de vie et de travail sûr ainsi que leur sécurité et une protection adéquate. À cette fin, les États doivent notamment reconnaître publiquement le rôle essentiel joué par les défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme, réformer les lois qui restreignent ou incriminent leurs activités, s'abstenir de tout acte visant à entraver leurs activités ou à compromettre leur intégrité physique et adopter les mesures voulues pour les protéger contre toutes formes de menace, d'intimidation, de harcèlement et d'attaque.

25. Le Mécanisme d'experts se félicite de l'adoption de la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui met en évidence les risques supplémentaires auxquels sont exposées les femmes et les filles autochtones, y compris les défenseuses des droits humains, et propose au Conseil de demander aux États de réagir à ces risques en tenant compte des questions de genre, et de prendre des mesures culturellement appropriées de prévention et de répression de tout type d'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique des défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme, afin d'empêcher la revictimisation et la récidive.

26. Le Mécanisme d'experts propose également au Conseil de demander aux États membres d'enquêter rapidement et efficacement sur toutes les violations des droits commises contre des peuples autochtones, des défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme et des responsables autochtones, en particulier des femmes autochtones, à traduire leurs auteurs en justice, à mettre des recours utiles à la disposition des victimes et à garantir le principe de non-répétition en cas de violation de leurs droits.

**Proposition 4 : Représailles exercées contre des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des titulaires de mandat et des responsables autochtones**

27. Le Mécanisme d'experts rappelle et souligne que les organismes des Nations Unies se sont engagés à organiser des événements auxquels toute personne peut participer dans un environnement inclusif, respectueux et sûr, sans avoir à craindre d'être exposée à des actes d'intimidation ou de harcèlement ou à des représailles de quelque type que ce soit, comme le prévoit le Code de conduite pour la prévention du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, lors des événements du système des Nations Unies. Il exhorte le Conseil des droits de l'homme à demander aux États de se comporter avec intégrité et respect envers tous les participants qui assistent ou sont associés à une de ses réunions et de garantir qu'ils observeront les normes éthiques et professionnelles les plus élevées. Il l'exhorte également à réaffirmer fermement que tout acte de harcèlement et de représailles est inadmissible et qu'il y sera répondu rapidement.

28. Le Mécanisme d'experts demande au Conseil de rappeler les préoccupations qu'il a formulées et les mesures qu'il a proposées dans ses résolutions 42/19 (par. 27 et 28), 48/11 (par. 31 et 32) et 51/18 (par. 27 et 28), notamment sa préoccupation devant la multiplication des cas de représailles contre les défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme. Il lui demande également d'exhorter les États à adopter des mesures d'urgence pour garantir la protection requise aux responsables autochtones et à leurs communautés, à examiner toutes les allégations de représailles et à condamner tous les actes de représailles commis contre des défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme, y compris contre des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU qui œuvrent

en faveur des droits des peuples autochtones et contre les représentants des peuples autochtones qui prennent part aux sessions du Mécanisme d'experts. Il prie en outre le Conseil d'exhorter les pays hôtes membres de l'ONU et les pays qui accueillent une manifestation de l'ONU de veiller à ce qu'un visa soit accordé sans discrimination ni délai à tous les autochtones qui souhaitent participer à une réunion de l'Organisation.

**Proposition 5 : Renforcement de la collaboration entre les États membres et le Mécanisme d'experts**

29. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de continuer d'engager les États membres à collaborer activement à ses travaux, notamment en soumettant des contributions à ses études et rapports, en assistant et en participant à ses sessions annuelles et en formulant par écrit et oralement des observations sur ses études et rapports.

30. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'engager vivement les États et les peuples autochtones à collaborer plus activement avec lui, conformément à son mandat tel qu'il a été modifié par la résolution 33/25 du Conseil, en soumettant des demandes d'assistance technique et de facilitation du dialogue, notamment aux fins de l'application des recommandations relatives aux peuples autochtones formulées à l'issue de l'Examen périodique universel et de celles émanant des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Conseil devrait aussi engager les États à accueillir favorablement les demandes soumises par les peuples autochtones en application du paragraphe 2 (al. c) et e)) de cette résolution, à saisir les occasions de dialogue offertes par ces demandes et à faciliter l'organisation des missions de collaboration avec les pays afin de permettre au Mécanisme d'experts de s'acquitter pleinement de son mandat.

**Proposition 6 : Droit des peuples autochtones au développement durable**

31. Faisant écho aux considérations et aux préoccupations formulées par des peuples autochtones à sa quinzième session annuelle, au sujet des conséquences particulières que les projets de développement exécutés sur leurs territoires ont pour les femmes autochtones, le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'exhorter les États à respecter et à garantir le droit des peuples autochtones d'être consultés, en vue d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ainsi que de garantir, le cas échéant, le respect et la pleine application des accords résultant de négociations justes et équitables. Les États devraient prendre toutes les mesures voulues, y compris par la voie législative, pour que les entreprises commerciales relevant de leur juridiction agissent avec la diligence requise et se conforment aux instruments internationaux des droits de l'homme, y compris aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

32. Après avoir tenu une réunion-débat sur le droit des peuples autochtones de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres, notamment à la pêche, le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'exhorter les États à contribuer au renforcement des droits de pêche des peuples autochtones et à renforcer les capacités des institutions et des organes de décision autochtones qui participent au dialogue sur les droits liés à la pêche. Il propose en outre que les États contribuent à renforcer le rôle moteur des peuples autochtones dans la gestion des ressources marines et d'autres domaines liés aux ressources hydriques en général, aux lacs, aux eaux côtières et au milieu marin dans son ensemble, dans le contexte des objectifs de développement durable n° 2, 3, 6, 13 et, surtout, 14.

**Proposition 7 : Décennie internationale des langues autochtones**

33. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'engager les États à engager un dialogue fructueux et soutenu avec les peuples autochtones, les universitaires, la société civile et les autres acteurs publics et privés en vue de leur faire adopter et appliquer le Plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones, en tenant compte du large éventail de droits de l'homme en jeu dans la promotion et la réalisation des droits linguistiques autochtones. Il s'agit notamment d'assurer la reconnaissance juridique des langues autochtones, d'élaborer des lois et des programmes en faveur de la cohésion sociale, de garantir la participation et l'inclusion des locuteurs de langues autochtones et de promouvoir l'utilisation fonctionnelle des langues autochtones dans tous les domaines et services publics.

34. Le Mécanisme d'experts invite le Conseil à engager les États et l'UNESCO à prendre des mesures pour exécuter le Plan d'action mondial aux niveaux local et national, d'une manière culturellement appropriée et en étroite consultation et coopération avec les peuples autochtones, et à prévoir des crédits suffisants à cet effet. Il propose que l'UNESCO se dote d'un mécanisme interne adapté aux peuples autochtones et composé de membres de ces peuples, et qu'elle organise une session annuelle sur la réalisation des objectifs de la Décennie internationale des langues autochtones, en assurant la participation pleine et entière des peuples autochtones à l'élaboration puis à l'exécution des stratégies, initiatives, politiques et lois voulues.

**Proposition 8 : Droits des peuples autochtones dans les territoires non autonomes**

35. Le Mécanisme d'experts se félicite de ce qu'a fait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, créé en 1961 par l'Assemblée générale, pour réviser la liste des territoires non autonomes.

36. Dans ce contexte, le Mécanisme d'experts exhorte le Conseil des droits de l'homme à demander aux États Membres de veiller à ce que les droits des peuples autochtones vivant dans les territoires non autonomes, ou dans ceux qui attendent d'être inscrits sur la liste, soient pleinement reconnus et respectés, en particulier le droit à l'autodétermination et à l'autonomie tel que le consacre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

**Proposition 9 : Élaboration de plans d'action nationaux, de mécanismes de suivi nationaux et régionaux efficaces et de lois visant à appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

37. Le Mécanisme d'experts se félicite de l'évolution favorable de la situation dans un certain nombre d'États qui ont élaboré ou sont en train d'élaborer les lois et les plans d'action nationaux voulus pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avec la participation pleine et active des peuples autochtones, notamment à l'exécution des mesures prévues dans ces lois et plans d'action et à la création de mécanismes efficaces permettant de suivre et de financer dûment la mise en œuvre de ces mesures.

38. Le Mécanisme d'experts demande au Conseil des droits de l'homme d'engager un plus grand nombre d'États à prendre des mesures en vue d'élaborer les lois et plans d'action nationaux voulus pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il demande au Conseil d'exhorter les États à confier aux peuples autochtones un rôle central dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action nationaux, conformément à la Déclaration.

39. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil d'engager les États à nouer un dialogue fructueux et soutenu avec la société civile, les universités, les organismes des Nations Unies, les acteurs de l'administration publique à tous les niveaux et l'ensemble des services gouvernementaux ainsi que les peuples autochtones afin de faire progresser l'application de la Déclaration.

**Proposition 10 : Traités, accords et autres arrangements constructifs**

40. Le Mécanisme d'experts se félicite que les participants à sa seizième session aient mesuré l'importance de son étude de 2022 sur les traités, accords et autres arrangements constructifs, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance dans les textes constitutionnels.

41. Le Mécanisme d'experts demande au Conseil des droits de l'homme d'engager les États à dûment reconnaître, observer et faire appliquer les traités, les accords et les autres arrangements constructifs visant à promouvoir et à réaliser les droits des peuples autochtones, et à faciliter l'examen des questions de fond et de procédure nécessaire à la conclusion de traités, d'accords et d'autres arrangements constructifs modernes aux fins de la concrétisation des droits énoncés dans la Déclaration.

**Proposition 11 : Personnes autochtones LGBTQIA+**

42. Le Mécanisme d'experts accueille avec intérêt la possibilité d'examiner la question du droit des personnes et des peuples autochtones d'être libres et égaux à tous les autres peuples et personnes et de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination dans l'exercice de leurs droits, y compris celui de s'exprimer sur la base de leur origine et de leur identité autochtones ou de leur genre sans subir de discrimination. On trouvera dans le prochain rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre plusieurs éléments importants à cet égard.

43. Le Mécanisme d'experts demande au Conseil des droits de l'homme d'engager les États à poursuivre le dialogue sur ce sujet avec lui et l'Expert indépendant.

**Proposition 12 : Santé et bien-être des peuples autochtones**

44. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme de prendre acte de la résolution 76.16 de l'Assemblée mondiale de la Santé sur la santé des peuples autochtones et d'adopter des mesures visant à lui donner effet, en particulier les paragraphes dans lesquels celle-ci exhorte les États membres de l'Organisation mondiale de la Santé à développer les connaissances et à élaborer, financer et exécuter des plans et des stratégies de santé nationaux pour répondre aux besoins en matière de santé et de bien-être des peuples autochtones, largement défavorisés dans ces domaines par rapport au reste de la population au regard de nombreux indicateurs, comme en témoignent notamment les épidémies et les pandémies telles que la pandémie de COVID-19.

**IV. Organisation de la session****A. Participation**

45. Le Mécanisme d'experts a tenu sa seizième session à Genève, du 17 au 21 juillet 2023. Les sept membres qui le composent étaient présents : Anexa Brendalee Alfred Cunningham (Nicaragua), Binota Moy Dhamai (Bangladesh), Dalee Sambo Dorough (États-Unis d'Amérique), Antonina Gorbunova (Fédération de Russie, Vice-Présidente), Sheryl Lightfoot (Canada, Présidente-Rapporteuse), Margaret Lokawua (Ouganda) et Valmaine Toki (Nouvelle-Zélande, Vice-Présidente).

46. Des représentants d'États, de parlements, d'organismes nationaux, de peuples autochtones et d'organisations de peuples autochtones, de programmes, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions nationales et régionales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'universités ont participé à la session en qualité d'observateurs.

47. Ont également participé à la session Marjolaine Étienne, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et Darío José Mejía Montalvo, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

48. Au cours de la session, 25 activités parallèles portant sur un large éventail de questions intéressant les droits des peuples autochtones ont été organisées en ligne. La liste complète de ces activités peut être consultée sur la page Web du Mécanisme d'experts<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/events/sessions/2023/16th-session-expert-mechanism-rights-indigenous-peoples>.



## B. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

49. Le Chef Deskaheh Steve Jacobs a prononcé une prière cérémoniale d'ouverture, après quoi le Président sortant du Mécanisme d'experts, M. Dhamai, a déclaré ouverte la seizième session et souhaité la bienvenue au Président du Conseil des droits de l'homme. L'ordre du jour de la session a été adopté<sup>11</sup>.

50. Le Président du Conseil a engagé le Mécanisme d'experts à poursuivre les débats sur l'amélioration de la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux réunions du Conseil consacrées aux questions les concernant. À cet égard, il a appelé l'attention sur le rapport de synthèse consacré aux débats de l'atelier d'experts de quatre jours, dont le Conseil avait été saisi à sa cinquante-troisième session récemment achevée. Il a également abordé le problème des actes de représailles et d'intimidation commis contre des défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme et a demandé à tous les États de respecter et de protéger les personnes qui coopèrent avec des organismes des Nations Unies ou les représentent.

51. Dans son allocution liminaire, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué avoir constaté, dans le cadre de ses missions en 2023, les conséquences désastreuses pour l'environnement et les droits des peuples autochtones des activités extractives menées sans scrupules, la dépossession des peuples autochtones de leurs terres ancestrales, la militarisation des territoires autochtones et les effets de la crise climatique sur ces territoires, ainsi que l'ampleur et les incidences de la discrimination et de l'exclusion systémiques. Il a également rappelé que la crise des changements climatiques était mondiale mais que ses effets étaient inégalement répartis. Les autochtones comptaient parmi ceux qui subissaient depuis le plus longtemps et le plus durement les conditions météorologiques extrêmes, la perte de biodiversité et la diminution des ressources naturelles. Le Haut-Commissaire a rappelé aux participants que les États avaient été instamment priés, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés 30 ans auparavant, de veiller à la pleine et libre participation des peuples autochtones à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui les intéressaient. Tous les droits de l'homme concernaient les peuples autochtones.

## C. Élection du Bureau

52. Le Président sortant du Mécanisme d'experts, M. Dhamai, a invité les membres du Mécanisme à nommer un président-rapporteur et des vice-présidents pour la période 2023-2024. M<sup>me</sup> Dorough a désigné M<sup>me</sup> Lightfoot Présidente-Rapporteuse et M<sup>me</sup> Toki et M<sup>me</sup> Gorbunova Vice-Présidentes. Toutes trois ont été nommées par acclamation.

## V. Étude et avis sur l'incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones

53. En ouverture des débats sur le point 3 de l'ordre du jour, la Présidente-Rapporteuse a présenté le projet d'étude sur l'incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones et indiqué que le Mécanisme d'experts avait reçu plus de 100 contributions d'organisations de peuples autochtones, d'États membres, d'universitaires et d'autres parties prenantes dont les analyses alimenteraient l'étude.

54. La Présidente-Rapporteuse a indiqué qu'aux fins de l'étude, le terme « militarisation » s'entendait de tout type de stratégie ou activité militaire ayant une incidence sur les droits des personnes autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'objectif de démilitarisation et le principe de la restriction des activités militaires dans les territoires autochtones devaient être interprétés en conjonction avec le premier paragraphe du préambule de la Charte des Nations Unies, qui énonçait les buts et principes des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix internationale et la prévention des menaces contre la paix.

<sup>11</sup> [A/HRC/EMRIP/2023/1](#).

55. Dans l'étude susmentionnée, l'analyse portait sur la militarisation et ses conséquences pour les droits des peuples autochtones dans le contexte des normes internationales relatives aux droits de l'homme, l'accent étant mis sur plusieurs articles de la Déclaration, dont l'article 30 interdisant les activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones. Elle portait également sur la notion d'intérêt public mentionnée à l'article 30, qui prévoyait une exception à l'interdiction générale imposée à ces activités militaires. D'autres articles de la Déclaration, étroitement liés à la question de l'interdiction, y étaient analysés. L'étude portait en outre sur les mécanismes de prévention et le droit à des voies de recours efficaces.

56. L'étude se concluait par l'avis n° 16 du Mécanisme d'experts, qui portait notamment sur la promotion de la démilitarisation des terres, territoires et ressources des peuples autochtones, laquelle contribuait à la réalisation du droit qu'avaient ces peuples, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts, ainsi qu'au droit au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde.

57. Des participants ont fait des recommandations et exprimé leurs préoccupations, concernant notamment les répercussions directes sur les peuples autochtones de la présence de bases militaires dans certains pays (restrictions de mouvement, déplacements forcés et menaces et harcèlement visant des femmes et des filles autochtones). D'autres recommandations et inquiétudes portaient sur les incidences de la militarisation lorsqu'elle s'inscrivait dans le contexte de projets de conservation.

58. Le Mécanisme d'experts a été prié de recommander que des consultations soient menées en toute bonne foi dans les territoires autochtones, que les nouvelles opérations militaires recueillent le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, notamment en Amazonie, et que la participation des peuples autochtones à la défense des territoires et à la gestion durable de l'environnement soit garantie. D'autres participants ont souligné qu'il fallait obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations concernées dans le cas d'activités militaires que les États justifiaient par des raisons d'intérêt public, et ont pleinement souscrit à la conclusion de l'étude selon laquelle les États devaient également observer les principes de nécessité et de proportionnalité.

## **VI. Réunion de coordination avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits des peuples autochtones**

59. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, les membres du Mécanisme d'experts se sont entretenus en séance privée avec M. Mejía Montalvo, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, M. Calí Tzay, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et M<sup>me</sup> Étienne, représentante du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. Les participants ont examiné les questions suivantes : informations actualisées sur les activités conjointes prévues pour la période 2023-2024 ; choix et coordination des études thématiques ; coordination des activités menées au titre de la collaboration avec les pays ; collaboration entre les mécanismes.

## **VII. Activités intersessions et suite donnée aux études thématiques et aux avis**

60. Ouvrant le débat sur le point 10 de l'ordre du jour, M<sup>me</sup> Alfred, membre du Mécanisme d'experts, a expliqué que les études et les avis du Mécanisme avaient pour but de mieux faire connaître les dispositions de la Déclaration et de proposer des actions particulières que les États, les peuples autochtones, la société civile, les organisations internationales, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres acteurs pourraient mener pour en promouvoir l'application.

61. Plusieurs représentants d'États et de peuples autochtones ainsi que d'autres participants ont fait des observations sur des études et rapports antérieurs du Mécanisme d'experts, tels que l'étude de 2022 sur les traités, accords et autres arrangements constructifs, y compris les accords de paix et les initiatives de réconciliation, et leur reconnaissance dans les textes constitutionnels, le rapport de 2021 intitulé « Action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : les peuples autochtones et le droit à l'autodétermination » et l'étude de 2018 intitulée « Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme ». Des participants ont fait remarquer que les actes de représailles contre des défenseurs autochtones des droits de l'homme s'étaient récemment multipliés de manière alarmante et ont exhorté le Mécanisme d'experts à contribuer à remédier à cette situation.

## VIII. Activités dans les pays

62. M<sup>me</sup> Lokawua, membre du Mécanisme d'experts, a ouvert l'examen du point 6 de l'ordre du jour en rappelant que la collaboration avec les pays était un volet du mandat du Mécanisme d'experts qui consistait à fournir, sur demande, des conseils techniques concernant l'application de la Déclaration ou la facilitation du dialogue entre les parties.

63. Le Président du Parlement sâme de Finlande a évoqué les retombées positives de la mission de collaboration du Mécanisme d'experts, qui avait poussé le pays à revoir la loi de 1995 relative au Parlement sâme aux fins de sa mise en conformité avec la Déclaration. Toutefois, il s'est dit préoccupé par les multiples tentatives infructueuses de révision dont cette loi avait fait l'objet et par le manque de volonté politique de s'attaquer aux problèmes et de protéger les droits du peuple sâme, notamment son droit de disposer de lui-même. Il a demandé au Mécanisme d'experts de poursuivre ses activités de suivi. Le représentant du Gouvernement finlandais a souligné que celui-ci coopérait résolument avec le Mécanisme d'experts pour répondre aux préoccupations concernant la loi relative au Parlement sâme et les droits du peuple sâme en matière de participation politique. Il était conscient des difficultés liées à la modification de cette loi et a reconnu que l'objectif n'était pas encore atteint. Il a néanmoins confirmé que le Gouvernement présenterait une nouvelle proposition au cours de la prochaine législature, en coopération avec le Parlement sâme.

64. Le représentant de la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande a souligné que, depuis la mission de collaboration effectuée en 2019, les progrès avaient été chaotiques et l'on avait même observé un retour en arrière, notamment sur la question épineuse de l'autodétermination. La représentante de l'Instance des chefs iwi a souligné qu'il fallait achever d'urgence le plan d'action national pour l'application de la Déclaration. Elle a demandé au Mécanisme d'experts et au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones de continuer d'appuyer le suivi des progrès accomplis sur les questions relatives aux Maoris soulevées depuis 2019. Le représentant du Gouvernement néo-zélandais a réaffirmé que celui-ci était déterminé à élaborer un plan d'application de la Déclaration qui emporterait l'adhésion du peuple d'Aotearoa (Nouvelle-Zélande).

65. Le représentant du Gouvernement brésilien a présenté les dernières mesures qu'il avait prises conformément à son engagement en faveur de la protection de l'égalité des genres et de l'égalité ethnique et raciale, notamment la création du Ministère des peuples autochtones et le rétablissement du Ministère des femmes et du Ministère de l'égalité raciale. Conscient qu'il importait de considérer les peuples autochtones comme des partenaires essentiels dans le domaine de la protection de l'environnement, le Gouvernement avait pris des mesures visant expressément à préserver les droits de ces peuples et entendait les associer à la prise de décisions touchant leurs communautés.

66. L'International Indian Treaty Council s'est dit reconnaissant du rapatriement d'un objet sacré pour les peuples yaqui, la *Maaso Kova*, vingt ans après qu'il fut retrouvé dans un musée suédois. Cette pièce et d'autres biens culturels confisqués aux prisonniers de guerre yaqui à Tlaxcala (Mexique) avaient été transportés en toute sécurité et restitués aux autorités traditionnelles yaqui à Vicam Pueblo, dans la vallée du fleuve Yaqui, le 12 juillet 2023.

## IX. Décennie internationale des langues autochtones

67. En ouverture des débats sur le point 7 de l'ordre du jour, M<sup>me</sup> Gorbunova, Vice-Présidente, a indiqué que depuis la proclamation de la Décennie internationale des langues autochtones, le Mécanisme d'experts s'était associé aux efforts de l'UNESCO en participant activement à l'Équipe spéciale pour une décennie d'action pour les langues autochtones.

68. La représentante de l'UNESCO a expliqué que plusieurs gouvernements et organisations professionnelles avaient déjà pris des mesures pour adapter le Plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones aux contextes locaux et nationaux. À ce jour, 11 pays avaient achevé leurs plans d'action nationaux et 13 s'y employaient. L'intervenante a rappelé que les objectifs de la Décennie internationale ne pourraient être atteints que si toutes les parties prenantes unissaient leurs efforts, et a invité tous les États à adapter le Plan d'action mondial à leurs propres contextes, à lancer de nouveaux projets pour revitaliser les langues autochtones et à mobiliser les moyens humains, institutionnels et financiers nécessaires.

69. Le représentant du Congrès Mondial Amazigh a souligné que la Décennie internationale pourrait véritablement offrir la possibilité de mettre un terme au déclin dramatique des langues autochtones. Il fallait pour cela que tous soient disposés à déployer de nouveaux efforts, sur tous les plans et au plus haut niveau, à commencer par les États et les organisations intergouvernementales.

70. Le représentant de l'Asia Indigenous Peoples Pact a insisté sur le fait qu'il fallait élaborer des plans d'action nationaux complets qui érigent en priorité l'investissement dans les programmes de recherche et de formation des enseignants, la mise au point et la diffusion de ressources éducatives dans les langues autochtones, la promotion de l'enseignement bilingue, l'amélioration des infrastructures et le lancement d'initiatives ciblées visant à lever les obstacles socioéconomiques et culturels à l'éducation.

71. Le représentant du Mexique a salué la proclamation par l'ONU de la Décennie internationale mais a souligné qu'il était urgent de préserver et de promouvoir les langues autochtones aux niveaux national et international. Le Mexique avait élaboré des plans d'action nationaux, dans lesquels le Président s'engageait à créer l'Université des langues autochtones du Mexique.

72. Des participants se sont dits préoccupés par le nombre croissant de langues en danger d'extinction et ont souligné l'importance de contribuer au succès de la Décennie internationale. Ils ont exhorté le Mécanisme d'experts à recommander au Conseil des droits de l'homme de demander à tous les États de lutter contre la disparition des langues autochtones et d'œuvrer avec les peuples autochtones concernés à la création de programmes de rétablissement et d'apprentissage de leurs langues. Des participants ont également souligné qu'il importait d'adapter les plans relatifs à ces programmes aux contextes nationaux et locaux.

## X. Réunions-débats sur le droit des peuples autochtones d'exercer librement toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres, l'accent étant mis sur la pêche, et sur les effets du colonialisme sur les droits des autochtones LGBTQIA+

73. Le Mécanisme d'experts a organisé deux réunions-débats au titre du point 8 de l'ordre du jour. La première a porté sur le droit des peuples autochtones de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres, en particulier la pêche.

74. M<sup>me</sup> Gorbunova, Vice-Présidente, a ouvert la première réunion-débat en appelant l'attention sur la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones en matière de pêche, tels qu'ils sont consacrés par la Déclaration et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail,

et en soulignant qu'il importait de préserver les connaissances, pratiques et systèmes économiques traditionnels de ces peuples. Elle a ensuite présenté les intervenants : Sergei Timoshkov, représentant de la Fédération de Russie et conseiller du chef de l'Agence fédérale pour les affaires ethniques ; Lesle Jansen, chargée des questions touchant les droits aux ressources des peuples autochtones et des communautés locales à Jamma International ; Yon Fernández-de-Larrinoa, chef de l'Unité chargée des peuples autochtones de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Sille Stidsen, Directrice par intérim du Département des droits de l'homme et du développement de l'Institut danois pour les droits de l'homme ; Robert Chamberlin, Président de la First Nations Wild Salmon Alliance.

75. Les intervenants ont fait part de leur expérience de terrain, notamment des difficultés rencontrées par les peuples autochtones concernant l'accès à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources traditionnels et le contrôle de ceux-ci dans le contexte de la pêche. M. Timoshkov a souligné qu'il importait de reconnaître et de protéger les droits économiques des peuples autochtones, s'agissant notamment des pratiques de pêche traditionnelles, et qu'il fallait mettre en place des mécanismes d'application et un appui efficaces pour améliorer l'horizon économique des peuples autochtones et renforcer leur développement durable. M<sup>me</sup> Jansen a souligné qu'il importait de reconnaître et de protéger les droits humains collectifs des pêcheurs autochtones. Pour nombre de groupes autochtones, l'absence de reconnaissance officielle était un obstacle de taille entravant leur accès aux initiatives de développement et l'exercice de leur droit de pêcher selon leurs traditions. M. Fernández-de-Larrinoa a parlé de la reconnaissance et de la sauvegarde des pratiques traditionnelles de gestion des ressources halieutiques, ainsi que du droit des peuples autochtones de faire vivre et de perpétuer leurs traditions. Il a plaidé pour la reconnaissance et la réalisation des droits des peuples autochtones tels qu'ils étaient énoncés dans la Déclaration, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, ce qui permettrait d'exiger le consentement éclairé des peuples autochtones et de tenir compte de leurs savoirs dans la prise de décisions. M<sup>me</sup> Stidsen a évoqué le profond attachement culturel, spirituel et traditionnel des peuples autochtones aux ressources halieutiques et aquatiques. Enfin, M. Chamberlin a évoqué les difficultés auxquelles les Premières Nations du Canada se heurtaient pour faire valoir leurs droits intrinsèques en matière de gestion des pêches. Il a insisté sur les effets positifs de l'application de la Déclaration comme modèle de prise de décisions collaborative, de protection des territoires autochtones contre l'industrialisation et de promotion de la souveraineté alimentaire.

76. La deuxième réunion-débat a porté sur les difficultés que les autochtones LGBTQIA+ rencontraient régulièrement en raison des effets du colonialisme sur leurs droits. M<sup>me</sup> Toki, Vice-Présidente, a ouvert le débat et diffusé une vidéo de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Victor Madrigal-Borloz.

77. La Vice-Présidente a présenté la modératrice, Louisa Wall, Ambassadrice pour l'égalité des genres (Pacifique)/Tuia Tāngata et ancienne responsable politique qui avait joué un rôle important dans l'élaboration du projet de loi portant modification de la loi sur le mariage en Aotearoa (Nouvelle-Zélande), adopté en 2013. M<sup>me</sup> Wall a introduit le sujet en partageant quelques réflexions sur son expérience personnelle avant de présenter à son tour les intervenants : Alba Rueda, Représentante spéciale de l'Argentine pour les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre au Ministère des affaires étrangères ; Seqininnguaq Poulsen, bénéficiaire groenlandaise du Programme de bourses destinées aux autochtones du HCDH ; Albert G.D. Beck, citoyen et militant métis de la rivière Rouge originaire de Crane River, dans la province du Manitoba (Canada).

78. Les intervenants ont parlé de leur vécu personnel et de celui de leurs communautés respectives. M<sup>me</sup> Rueda a mentionné le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme datant de 2020, dans lequel il était écrit que les identités de genre dans toute leur diversité faisaient partie intégrante du droit à l'autodétermination de chacun et s'inscrivaient dans le cadre d'une identité ancestrale. Seqininnguaq Poulsen a expliqué qu'en raison de la colonisation et de l'assimilation, nombreux étaient ceux qui, au sein de leur propre

communauté, subissaient plusieurs formes de discrimination à l'égard des personnes LGBTQIA+. S'agissant des droits des personnes LGBTQIA+, il importait d'observer et d'écouter les peuples autochtones, non seulement parce qu'ils possédaient des connaissances et se livraient à des pratiques ancestrales en rapport avec ces questions, mais encore parce que la normalisation des genres et des sexualités faisait partie de la décolonisation. M. Beck a parlé de la bispiritualité, terme panautochtone que des personnes LGBTQIA+ employaient pour honorer les esprits masculins, féminins et autres, genrés ou non. Ce mot pouvait également désigner indifféremment la sexualité ou le genre, qui se fondaient dans une identité reflétant la totalité du genre et de la sexualité selon un même prisme spirituel.

## **XI. Dialogue avec le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement**

79. M. Dhamai, membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, a ouvert le débat sur le point 5 de l'ordre du jour et évoqué la contribution dudit Mécanisme d'experts à la session de novembre 2022 du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement. Ce dialogue visait à favoriser la poursuite de la relation constructive entre les deux mécanismes d'experts.

80. La Présidente du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, Liliana Valina, a expliqué que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration sur le droit au développement consacraient toutes deux le droit des peuples à l'autodétermination et au développement et leur droit de tirer pleinement avantage du développement. Toutefois, la Déclaration sur le droit au développement ne faisait pas expressément mention des peuples autochtones, tandis que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne traitait pas pleinement la question du droit au développement. Aussi la prise en compte de ces deux instruments à la fois permettait de mieux comprendre la notion de droit au développement des peuples autochtones.

81. Bonny Ibhawoh, membre du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, a expliqué que l'existence de liens normatifs entre les deux déclarations montrait l'importance du dialogue susmentionné et de la poursuite de la collaboration entre les deux mécanismes d'experts. Il a évoqué des études antérieures et une étude à paraître qui porterait sur les droits des peuples autochtones dans le contexte de la justice climatique et du droit au développement, compte tenu des effets de la crise climatique sur les écosystèmes, les économies et les sociétés partout dans le monde. Cette étude reposerait sur l'idée que les communautés vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et les communautés depuis longtemps marginalisées dans les pays développés, qui avaient le moins contribué à la crise, en subissaient le plus durement les conséquences.

82. Plusieurs membres du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ont souligné qu'il importait de collecter des données ventilées de qualité, qui aideraient grandement à élaborer des politiques et des stratégies visant à promouvoir le développement durable des peuples autochtones. Il s'agissait d'un problème fondamental que le système des Nations Unies ne pourrait résoudre qu'avec la coopération de tous les États Membres.

83. Des participants ont fait observer que l'inaction des États, l'inefficacité des mécanismes destinés à garantir la participation effective et réelle des peuples autochtones et l'absence de consentement préalable, libre et éclairé constituaient les principaux obstacles au droit au développement. D'autres participants ont souligné le lien important qui existait entre les droits des peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles et les droits à l'autodétermination et au développement. D'autres encore ont expliqué que le droit au développement devait comprendre l'accès aux aliments et aux médicaments traditionnels, essentiels à la santé et à la culture des peuples autochtones.

## XII. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

84. Au titre du point 9 de l'ordre du jour, M. Dhamai, membre du Mécanisme d'experts, a ouvert le dialogue entre le Mécanisme d'experts et M. Calí Tzay, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, M. Mejía Montalvo, Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et M<sup>me</sup> Étienne, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones. Ce dialogue a porté sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

85. M. Mejía Montalvo a souligné l'importance de la collaboration entre toutes les entités des Nations Unies, y compris les mécanismes de défense des droits des peuples autochtones, et de la prise en compte des vues et des droits de ces peuples dans la lutte contre des problèmes mondiaux tels que les changements climatiques. Il a brièvement rendu compte de la dernière session de l'Instance permanente, qui avait porté sur la santé humaine, l'environnement et la terre. Les participants avaient mis l'accent sur le dialogue interculturel et la consolidation de la paix comme moyens de promouvoir les droits des peuples autochtones et avaient fait la distinction entre ces derniers et d'autres groupes, tels que les groupes minoritaires ou les communautés locales.

86. M<sup>me</sup> Étienne a décrit l'appui que le Fonds avait fourni à des représentants autochtones dans le cadre de diverses manifestations de l'ONU. En 2022, celui-ci avait soutenu la participation de 145 représentants autochtones de plus de 50 pays à 13 manifestations différentes de l'Organisation. En 2023, il prévoyait de fournir un appui à 162 représentants autochtones dans diverses réunions de l'ONU. Le Fonds collaborait avec plusieurs parties prenantes dans le domaine du renforcement des capacités en proposant des formations en ligne et en présentiel tout au long de l'année. Ses activités avaient permis de sensibiliser l'opinion mondiale aux droits des peuples autochtones et abouti à un ensemble de mesures et de recommandations conformes à la Déclaration.

87. Le Rapporteur spécial, M. Calí Tzay, a évoqué son rapport sur le financement vert sous l'angle des droits de l'homme et une transition juste visant à protéger les droits des peuples autochtones, qu'il devait présenter au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session, en septembre 2023, ainsi que le rapport qu'il devait présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session, en octobre 2023. Ce rapport serait axé sur le tourisme et les droits des peuples autochtones, et ferait une large place aux populations locales dans le tourisme. Le Rapporteur spécial a appelé au renforcement de la coordination, de la collaboration et de la complémentarité entre les mécanismes de défense des droits des peuples autochtones, l'objectif étant de garantir la protection de ces droits tels qu'ils étaient énoncés dans la Déclaration.

88. En application du paragraphe 2 b) de la résolution 33/25 du Conseil, le Mécanisme d'experts soumettrait au Conseil, à sa cinquante-quatrième session, son rapport intitulé « Action menée aux fins de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : mise en place aux échelons national et régional de mécanismes efficaces de suivi de l'application de la Déclaration », qui comprenait un examen des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience<sup>12</sup>.

89. M<sup>me</sup> Toki, Vice-Présidente, a expliqué que, dans le rapport susmentionné, le Mécanisme d'experts examinait les mesures prises aux fins de l'application des dispositions de la Déclaration et s'attachait à fournir des informations contextualisées sur les mécanismes de suivi de l'application de la Déclaration, notamment des exemples d'objectifs, de mandats et de contributions à la réalisation des objectifs de la Déclaration. Le Mécanisme d'experts y analysait le cadre juridique et les mécanismes existants, notamment le rôle que jouaient les organismes régionaux, les pouvoirs publics, les tribunaux nationaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions universitaires, les organisations de la société civile et les organisations autochtones dans le suivi de l'application.

<sup>12</sup> [A/HRC/EMRIP/2023/3](#).

90. Le rapport comprenait des recommandations sur les mesures que les États, les peuples autochtones et d'autres parties prenantes pourraient prendre pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration, qui devait être le cadre juridique de référence pour créer des mécanismes de suivi efficaces aux niveaux national et régional, parmi lesquelles l'adoption de lois, de réformes constitutionnelles et de politiques, y compris des plans d'action, des mesures administratives et des stratégies à l'échelon national, l'application de mesures visant à garantir le respect du principe de la consultation, de la participation et de la coopération fondées sur les droits, ainsi que le renforcement des mécanismes et des instances de dialogue existants entre les États et les peuples autochtones.

91. Il était également recommandé aux États de créer des organes de contrôle nationaux indépendants composés de représentants de l'État concerné et des peuples autochtones, chargés de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration et d'en rendre compte chaque année dans le respect des principes de confiance, de transparence, d'exhaustivité et d'équilibre.

92. Des participants ont fait part de leur inquiétude concernant le principal obstacle au suivi de l'application de la Déclaration, soit le manque de volonté politique des États de s'y conformer. En outre, des participants se sont dits préoccupés par le risque de conflits entre les droits individuels, les droits collectifs et la souveraineté des États.

### **XIII. Renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU**

93. Au titre du point 11 de l'ordre du jour, M. Dhamai, membre du Mécanisme d'experts, a fait le point sur l'action que l'ONU avait menée pour promouvoir la participation des peuples autochtones à ses travaux, notamment la tenue de l'atelier d'experts de quatre jours sur les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme, organisé par le HCDH à Genève en novembre 2022, et l'établissement par le Haut-Commissariat du rapport de synthèse que le Conseil lui avait demandé dans sa résolution 48/11.

94. Le représentant du Gouvernement danois a rappelé que celui-ci jugeait indispensable de créer un nouveau statut distinct de celui d'organisation de la société civile pour permettre aux représentants et aux institutions de peuples autochtones de participer aux travaux de l'ONU. Il fallait examiner plus avant les modalités concrètes d'un tel statut mais le Conseil devait à tout le moins accorder d'urgence la priorité à la participation des peuples autochtones à l'examen des questions qui les intéressaient au premier chef. Les dialogues qui se tiendraient pendant la session de septembre avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones en fourniraient entre autres l'occasion.

95. Kenneth Deer, membre de la Commission des relations extérieures de la Confédération des Haudenosaunee, a souligné que les efforts des peuples autochtones pour participer aux travaux de l'ONU avaient débuté 100 ans plus tôt, lorsque le Chef Deskaheh s'était vu refuser l'entrée à la Société des Nations. Selon lui, le monde serait peut-être différent aujourd'hui si ces peuples avaient été reconnus à la Société des Nations, dont la fondation marquait la genèse des relations internationales.

96. La représentante du Guatemala a pris note des recommandations formulées dans le cadre de l'atelier d'experts et souligné que la résolution du Conseil sur les droits de l'homme et les peuples autochtones serait présentée à la prochaine session du Conseil. Elle a également souligné que les dialogues à venir entre le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts seraient propices à une participation plus large des peuples autochtones.

97. Le premier Ambassadeur de l'Australie pour les peuples des Premières Nations est convenu qu'il fallait créer un nouveau statut distinct de celui d'organisation de la société civile pour faciliter la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU, quel que soit le sens donné au terme « autochtone ». L'une des recommandations formulées pendant les débats de l'atelier d'experts consistait à s'en remettre aux critères et aux mécanismes d'accréditation, et non aux critères de sélection et aux mécanismes de désélection, ce qui permettrait de déterminer qui pouvait participer aux travaux de l'Organisation.



98. Le représentant de l'Organe de coordination autochtone pour le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU, Ghazali Ohorella, a pris note de plusieurs recommandations visant à renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil, notamment les quatre ateliers de deux jours que ce dernier avait demandé au HCDH d'organiser en veillant à ce que des représentants des sept régions socioculturelles autochtones y participent, ainsi que de la demande adressée aux coprésidents et au HCDH pour qu'ils établissent un rapport sur ces ateliers en vue d'élaborer un projet de résolution sur le renforcement de la participation et de le soumettre au Conseil avant sa cinquante-neuvième session.

99. D'autres membres du Mécanisme d'experts et plusieurs États membres se sont prononcés en faveur de l'élimination des obstacles à la participation des peuples autochtones aux travaux de l'ONU et de la création d'un nouveau statut pour les institutions des peuples autochtones.

#### **XIV. Travaux futurs du Mécanisme d'experts, y compris les études thématiques**

100. M<sup>me</sup> Dorough, membre du Mécanisme d'experts, a animé le débat sur le point 12 de l'ordre du jour, au cours duquel des participants ont suggéré diverses études thématiques que le Mécanisme pourrait réaliser, notamment sur les accords de paix, les médias autochtones et les incidences des déchets toxiques sur les zones de pêche autochtones. Le Mécanisme d'experts a pris note de ces propositions.

101. Le Mécanisme d'experts a décidé que, dans la prochaine étude annuelle sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration qu'il réaliserait en application du paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, il analyserait les lois, les politiques, les constitutions, les décisions judiciaires et d'autres mécanismes et se pencherait sur les mesures que les États avaient prises pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, conformément à l'article 38 de ce texte. Il organiserait en novembre 2023 un séminaire d'experts dont les conclusions alimenteraient cette étude.